

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la création d'une voie verte sur la
plage de Pampelonne à Ramatuelle (83)**

n° : F-093-24-C-0140

Décision n° F-093-24-C-0140 du 16 juillet 2024

Décision du 16 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis n° 2012/065 du 5 décembre 2012 de l'Autorité environnementale sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle (83) ;

Vu l'arrêté préfectoral (préfet du Var) du 18 janvier 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-24-C-0140, présentée par le Conservatoire du Littoral, relative [à la création d'une voie verte sur la plage de Pampelonne à Ramatuelle \(83\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une voie verte liant les quartiers de Bonne Terrasse et de l'Épi, laquelle nécessite la pose de platelages et de ganivelles (clôtures usuellement en châtaigner) et maintient les chemins existants dans leur aspect « chemin de terre » par la pose, si nécessaire, de stabilisé perméable mettant en œuvre du liant végétal,
- les cheminements aménagés sont d'une largeur maximale de 2,50 m et accessibles aux personnes à mobilité réduite, la longueur des chemins de terre est de 270 m, celle de la passerelle sur platelage est de 414 m,
- les sentes informelles sont supprimées et le public sera dissuadé de les emprunter par la pose de ganivelles et de dispositifs de type poteaux-fils,
- les objectifs poursuivis, en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, sont de canaliser les circulations de façon à mettre en protection le milieu dunaire face à la pression croissante du tourisme sur le site, d'organiser la transition du site vers d'autres usages, impliquant le développement des modes actifs pour réduire la pression de la voiture sur l'arrière-plage, d'organiser la découverte didactique des milieux naturels pour une meilleure connaissance de leur sensibilité et pour une meilleure acceptation des restrictions d'accès ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune littorale de Ramatuelle (83), sur la plage de Pampelonne,

- dans un espace réservé du plan local d'urbanisme,
- dans un site inscrit et dans un espace remarquable au titre de la loi littoral,
- dans un écosystème très sensible,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plage de Pampelonne » n° 930012547, et en mitoyenneté de la ZNIEFF marine de type II « Plage et herbier de posidonies de Pampelonne » n° 93M000090,
- en mitoyenneté du site Natura 2000 « Corniche varoise » (zone spéciale de conservation FR9301624)
- à proximité du parc national de Port-Cros (environ 500 m) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la protection de la faune et de la flore induite par le projet qui réduira le piétinement en circonscrivant la circulation du public à la voie verte, dont l'emprise sur les milieux naturels sera fortement réduite par le recours à l'installation (réversible) d'une passerelle en bois sur pilotis,
- l'évitement des stations d'espèces patrimoniales, par leur mise en défends et par l'adaptation du tracé pour les éviter,
- les impacts positifs du projet sur les objectifs de conservation du réseau de sites Natura 2000 obtenus par la préservation d'habitats naturels,
- l'absence de nuisances lumineuses en l'absence de dispositif d'éclairage prévu,
- étant tenu compte :
 - o de l'évaluation environnementale faite du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne sur lequel l'avis d'autorité environnemental susvisé a déjà été émis,
 - o des études détaillées jointes au dossier, qui témoignent de la mise en œuvre sur ce projet de la démarche « éviter, réduire, compenser »,
 - o des itérations ayant eu lieu sur les espèces protégées, qui ont conduit à améliorer le projet et à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 susvisé, comprenant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, le projet concourant à la mesure de compensation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'une voie verte sur la plage de Pampelonne à Ramatuelle (83), n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une voie verte sur la plage de Pampelonne à Ramatuelle (83), n° F-093-24-C-0140, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

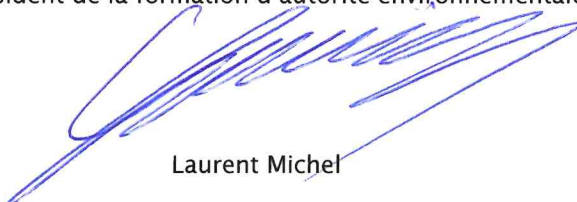
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 juillet 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.